



**Organisation Non Gouvernementale ayant Statut spécial à l'ECOSOC aux Nations Unies, membre observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union Africaine**

**RÉUNION INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES SUR LA PALESTINE**

# **LE RÔLE DES PARLEMENTS ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE PLAIDOYER POUR L'ADHÉSION AU DROIT INTERNATIONAL**

*Communication remaniée présentée au Comité des Nations Unies sur les droits inaliénables du Peuples Palestinien le 09 Mars 2005 à Genève*

*Par*

**PR. ALIOUNE TINE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA RADDHO**

## INTRODUCTION

Permettez-moi, avant tout, d'exprimer au nom de mon Organisation, la RADDHO, et en mon nom personnel, notre profonde gratitude au **Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien** qui nous a fait l'honneur de nous inviter à cette rencontre internationale et qui nous offre l'opportunité d'exprimer notre point de vue sur « **Le Rôle des Parlements et de la Société Civile dans le plaidoyer pour l'adhésion au Droit international** ».

Comment aborder cette question sans, au préalable, consacrer devant le Comité à l'affirmation et à la réaffirmation de la forte conviction selon laquelle sans la jouissance pleine et entière des droits inaliénables du Peuple palestinien, droit à l'autodétermination qui est incompatible avec l'existence du **mur** construit par Israël sur 99% du territoire palestinien occupé, la paix, la sécurité et la stabilité seront encore pour longtemps des denrées rares au Proche Orient ?

Ce mur viole le droit à l'autodétermination, modifie la composition démographique du territoire palestinien occupé, viole le droit international relatif aux droits de l'Homme, notamment le Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques et le Pacte relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels. Ce mur est une atteinte intolérable au droit international humanitaire, notamment aux dispositions de la Convention de Genève de 1949.

Comme vous le devinez si bien, nous citons simplement des éléments choisis de l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice. Ce mur de la **honte** doit être détruit et les populations palestiniennes indemnisées.

Le moment de le faire est d'ailleurs très propice avec le dialogue qui s'est renoué entre l'Autorité Palestinienne et le Gouvernement israélien. Sa destruction constituerait, à coup sûr, un phénomène accélérateur du processus de paix et de la mise en œuvre de la feuille de route.

La question palestinienne, par son caractère tragique et injuste, par sa durée et ses enjeux pour la paix, la sécurité et la stabilité du Proche Orient et par son impact sur les relations internationales de façon globale, ne devrait laisser personne indifférent.

Cette question doit continuer à mobiliser l'opinion internationale et les opinions nationales pour qu'on comprenne que l'option de **la Primauté du Droit sur la Force** est la seule possible pour asseoir durablement des mécanismes de régulation opérationnels et efficaces dans les relations humaines, sociales et internationales.

C'est la voie de la prévention structurelle des conflits, garante de la paix et de la sécurité dans le monde.

La Charte des Nations-Unies le rappelle clairement :

*« Les Membres des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts visés par les Nations Unies ».* Ces principes réaffirmés, entrons dans le vif du sujet.

Israël a l'obligation de respecter cet avis qui provient de la plus haute juridiction des Nations-Unies, la Cour Internationale de Justice (CIJ). Cet avis qui comporte un caractère *ergo omnes*

de « super-règles » selon la CIJ, signifie qu'Israël a violé des obligations intransgressibles du droit international coutumier (Pieter H. F. Bekker in *La Responsabilité des Gouvernements et des Organisations intergouvernementales dans le respect du droit international*). Pour tout dire, ce mur doit être démantelé.

## **RÔLE DES PARLEMENTS**

En ce qui concerne l'objet de notre préoccupation : « **Le Rôle des Parlements et de la Société Civile dans le plaidoyer pour le Droit international** », l'intérêt et la pertinence du sujet vont de soi, l'implication des acteurs et de l'action référés ici aussi.

Je vais assez rapidement brosser le rôle des Parlements afin de souligner la nécessité d'une synergie, d'une convergence, d'un partenariat non seulement pour la promotion du droit international, mais aussi pour son intégration dans les lois nationales, le processus d'harmonisation des textes pour les besoins de leur mise en œuvre, de leur application au plan local.

Les députés détiennent le pouvoir législatif qui est énorme dans un régime parlementaire mais qui n'est pas mince dans un régime présidentiel. Ils sont parfois à l'initiative des lois, approuvent, amendent ou rejettent les projets de lois du gouvernement. Dans des circonstances exceptionnelles comme la guerre ou l'état d'urgence et l'état de siège, le parlement doit d'abord approuver la décision du Président de la République avant qu'elle ne soit exécutée. Ce sont les députés qui, dans certains pays, constituent les membres de la Haute Cour de Justice qui jugent le Chef de l'Etat pour haute trahison ou simplement le destituent.

Pour ce qui concerne le droit international, il faut souligner que dans certaines constitutions africaines ce sont les députés qui autorisent au Président de la République la ratification ou l'approbation des traités, conventions et pactes internationaux. En tant qu'élus et représentants du peuple détenant autant de pouvoir, les députés sont dans une position privilégiée pour le plaidoyer pour le droit international. Pour la Société Civile le Parlement constitue par la légitimité dont il jouit en tant qu'institution de la République une cible de choix, un partenaire de choix pour le plaidoyer.

Pour le Sénégal, plusieurs obligations découlent de la Présidence du Comité des Nations-Unies sur les droits inaliénables du Peuple palestinien:

- obligation pour le Parlement sénégalais de rappeler au Gouvernement ses obligations internationales vis-à-vis de la décision de la CIJ qui déclare le mur illégal ;
- obligation d'interpeller le Gouvernement israélien par rapport à ses obligations ergo omnes, c'est-à-dire, obligations intransgressibles de l'Etat israélien vis-à-vis du Droit international coutumier : le respect à l'autodétermination du Peuple palestinien incompatible avec la construction du mur.

## **RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

### **QU'EST CE QUE LA SOCIÉTÉ CIVILE ?**

Cette question n'est pas innocente du fait même des controverses suscitées autour du sens attribué à la Société Civile qui est « polysémique », qui varie selon l'histoire et parfois la

géographie (en Afrique, elle doit être non partisane), la nature de la structure, de son mandat et de ses missions.

- Pour le philosophe italien Antonio Gramsci, la société civile comporte tout ce qui est hors de la sphère de l'Etat ; ainsi, les syndicats, les partis politiques, les mouvements de jeunes, de femmes, ce qu'on appelle aujourd'hui les ONG, font partie de la Société Civile ;
- Pour Alexis de Tocqueville, ce sont les chefs traditionnels et coutumiers qui sont considérés comme membres de la Société.

Aujourd'hui, on tend à restreindre le champ sémantique et le champ d'action de la Société Civile. Elle doit renoncer à toute prétention, à toute tentative de conquête ou d'exercice du pouvoir d'Etat. Ce n'est pas sa vocation. En tout cas, de plus en plus dès que la société civile s'aventure dans la politique partisane, ou dans la conquête du pouvoir d'Etat, elle ruine sa crédibilité, sa légitimité et son efficacité. Ce qui, tout de même, mérite réflexion.

Pour parler peu, elle doit, sur ce point précis de son mandat, rassurer les hommes de pouvoir. Ainsi, les concepts de neutralité mais surtout d'indépendance sont constitutifs de la définition d'une Société Civile devenue de plus en plus exigeante et de plus en plus professionnelle.

Je définirai, de façon globale, sa mission de plaidoyer comme « la promotion d'une économie politique de la paix, de la justice et de la sécurité humaine » entendue ici comme un concept englobant la sécurité des biens et des personnes, la justice, les libertés, aussi bien la sécurité alimentaire, sanitaire, etc. La jouissance des droits à l'éducation, à l'emploi, à un toit, à un environnement sain. Bref tous les droits humains pour tous.

Pour nous, la condition pour l'existence d'une économie politique de la paix, de la justice et de la sécurité humaine, c'est le respect de tous les droits humains, les droits civils et politiques, certes, mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à un environnement sain, le droit à la paix, droit fondamental qui reste à élaborer.

Faut-il le rappeler, **les droits humains sont indissociables, indivisibles et interdépendants.**

## **LA SOCIÉTÉ CIVILE COMME STRUCTURE**

Ce qui fait l'efficacité de la société civile, c'est sa structure, sa flexibilité, son minimum de bureaucratie, son processus de prise de décision moins contraignant, ses capacités d'initiative, d'innovation et de créativité, mais surtout et principalement son militantisme, son volontarisme et de plus en plus son professionnalisme qui s'affirme avec l'expérience du terrain.

## **LE MANDAT**

Le mandat des organisations de la société civile embrasse aujourd'hui pratiquement tout le champ du droit international, des droits de l'homme, du droit humanitaire international, du commerce mondial, de la circulation illicite des armes, de l'environnement, etc.

Son rôle est de promouvoir ces instruments juridiques internationaux, de surveiller leur application, de dénoncer, chaque fois que faire se peut, les atteintes au droit international, de rappeler aux Etats leurs obligations internationales en matière de droit international, de défendre les victimes de ces violations, de veiller à ce que justice leur soit rendue, etc.

Par conséquent, le plaidoyer pour la promotion et l'application de ces droits est un mandat permanent, cela constitue l'essence et la raison d'être de leur action.

En ce qui concerne le plaidoyer pour le respect du droit international, les organisations de la société civile élaborent des stratégies de communication efficaces qui sont conçues en fonction des cibles, des énonciateurs, des contextes et espaces de communication et de divers autres embrayeurs.

Il faut bien entendu adapter le plaidoyer au public, aux supports et à l'espace de production du discours.

La promotion du droit international passe d'abord par sa diffusion, sa dissémination : il faut que le texte soit disponible, connu, que son intérêt soit connu par la communauté. Cela passe d'abord par l'éducation et la formation au sein de la structure, auprès du public, du gouvernement des médias, des étudiants, des scolaires, etc. Car promouvoir le droit international, c'est surtout et principalement ne pas en faire une affaire de spécialistes, d'experts, d'universitaires : c'est la meilleure façon de créer le rejet. Il faut le « domestiquer » comme disent les anglais, le rendre familier, utile et nécessaire pour la vie sociale.

Et c'est dans ce contexte qu'il faut faire comprendre aux populations la nécessité d'agir pour la destruction du **mur** parce que c'est une atteinte au droit international. Si la lutte contre l'Apartheid a eu le succès que l'on sait, c'est grâce à l'adhésion du public à la campagne internationale ; cela est valable pour le **mur**.

Faire la promotion du droit international, c'est promouvoir son adoption et sa ratification par les Gouvernements, c'est promouvoir son adoption par les Parlements et son intégration dans les législations nationales, faire en sorte que les juges se sentent liés par ces textes. Ici, il faut absolument cibler les Gouvernements pour qu'ils adoptent, signent et ratifient les traités et conventions en ciblant les ministères concernés (Affaires étrangères, Justice, Environnement, Armée, etc.) ; et, parfois, le Chef du Gouvernement ou le Président de la République.

En 1999, si le Sénégal a été le premier pays au monde à avoir ratifié le traité sur la **Cour Pénale Internationale**, c'est parce que notre Organisation, la RADDHO, a rencontré directement le Premier Ministre de l'époque, Mamadou Lamine Loum, dans le cadre de la campagne sur la ratification du traité, qui a pris immédiatement la décision de proposer le texte en Conseil des Ministres.

Cibler les organes de promotion et de protection gouvernementaux, non gouvernementaux et intergouvernementaux des droits de l'homme, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission Européenne, la Commission interaméricaine ou la Commission des Nations-Unies.

Cibler d'autres mécanismes de surveillance et de mise en œuvre des traités, comme les Comités des Nations-Unies et les divers Rapporteurs spéciaux sur les questions thématiques des droits humains (Torture, Prison, Enfant, Femme, etc.). Les rapports documentés et produits par la Société Civile permettent aux experts de poser les questions et les critiques pertinentes aux représentants des Etats concernant leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme ou de droit international. Beaucoup de pays sont soucieux de leur image au plan diplomatique. Ainsi, la production des rapports de la RADDHO et d'Amnesty International sur la torture en Casamance au Comité des Nations-Unies contre la Torture en 1995 a eu comme impact l'intégration des dispositions de la Convention dans la loi sénégalaise.

Les organisations de la société civile, non seulement, font la promotion et le plaidoyer pour le droit international, mais sont également à l'initiative de propositions de traités ou de conventions internationales, donc initiatrices de nouvelles normes internationales à l'élaboration desquelles elles participent pleinement.

Elles sont à la base de Convention Contre la Torture :

- Amnesty International a largement contribué à la conception, à l'adoption et à la mise en œuvre de ce traité ;
- la Campagne Internationale contre les Mines antipersonnel (ICBL) sont à la base du traité d'Ottawa sur les Mines antipersonnel ;
- la Coalition Internationale pour la Cour Pénale Internationale a beaucoup contribué à l'adoption du traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale ;
- Human Rights Watch, ICJ, FIDH ont également joué leur partition dans le plaidoyer et la promotion du droit international ;
- OXFAM a beaucoup participé au Traité sur le commerce mondial et l'usage illicite des armes légères ;
- La RADDHO et beaucoup d'organisations de la Société Civile africaine ont contribué à l'adoption de la Déclaration de Durban contre le Racisme, considérant l'Esclavage et la Traite négrière comme des crimes contre l'Humanité.

Cela dit, tout n'est pas couvert avec la même mobilisation, le même engagement et le même élan. Beaucoup de domaines où les conventions et traités internationaux sont violés comme dans le cas du camp de Guantanamo conçu comme un *no man's land* juridique, où les tortures de la prison d'Abu Ghreïb, à propos desquels les réponses escomptées de la Société Civile attendent. A cela, on peut ajouter la tragédie qui se déroule au Darfour et qui attend sa coalition d'ONG !

Pis, l'attitude des Etats vis-à-vis du Traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale a malheureusement beaucoup contribué à l'érosion des normes universelles des droits de l'homme. Le parti pris de la lutte contre le terrorisme par des moyens illégaux qui violent les droits humains a porté atteinte à l'efficacité de la protection internationale des droits humains.

Les Etats-Unis, le seul pays au monde qui établit un rapport précis et détaillé sur la situation de chaque pays de la planète sur les droits humains, bloquent systématiquement l'action du Conseil de Sécurité, contre les violations du Droit international par Israël.

Beaucoup de citoyens américains et israéliens dénoncent ce blocage systématique de l'action du Conseil de Sécurité de même que la violation du Droit international par l'Etat d'Israël.

Par rapport à la question palestinienne et par rapport au respect de la décision de la CIJ sur le mur, les ONG nationales et internationales sont peu actives. Il est vrai que les Etats-Unis et Israël sont loin d'être du menu fretin ; l'un est superpuissance mondiale, l'autre superpuissance sous- régionale. C'est pour cela qu'une coalition d'ONG nationales et internationales, en partenariat avec les parlements nationaux et régionaux, doit voir le jour, non seulement sur le **mur**, mais également pour toute question vitale et stratégique pour la protection des droits humains.

## **EN CONCLUSION**

La Société Civile, par sa flexibilité, sa souplesse, son engagement, ses capacités d'innovation et de créativité, mais également par son dynamisme et son expertise, constitue aujourd'hui un des leviers capables de jouer un rôle moteur dans la promotion et le plaidoyer pour le droit international, et d'agir pour le respect de la décision de la CIJ.

Le soutien des partenaires de la Société Civile est indispensable pour permettre à ces plaideurs des temps nouveaux d'avoir une voix forte pour relayer la voix des sans voix.